

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1er, LE 10 ET LE 20 DE CHAQUE MOIS

Matahiti 135
N° 10 N.H.

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahara 10
no Mati 1986

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	150	180	228	198	270	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne. . . 150 frs
Abonnement : six mois	1.800	2.160	2.700	2.340	3.240	Les mêmes renouvelées : la ligne. . . 60 frs
un an	3.300	4.020	5.100	4.500	6.180	Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicats, etc., la ligne. 108 frs

Les demandes devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9113909.

Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

	Pages
1986 17 fév. Arrêté n° 186 DRCL portant fixation des tarifs maxima d'impression et d'afficha- ge de la propagande électorale pour les élections législatives du 16 mars 1986,	85

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

Ministère de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,

Extraits

1986 27 fév. Arrêté n° 294 CM portant recouvrement par le territoire de tous ses droits sur l'emplacement maritime sis à Patio accordé par décision n° 1318 DOM du 31 décembre 1982 à la commune de Ta- haa,	86
---	----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 186 DRCL du 17 février 1986 portant fixation
des tarifs maxima d'impression et d'affichage de la pro-
pagande électorale pour les élections législatives du 16
mars 1986.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut
du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 167 et
R. 39 ;

Vu le décret du 10 février 1986 portant convocation des
collèges électoraux pour l'élection des députés à l'Assem-
blée nationale de la République française ;

Vu le procès-verbal du 10 janvier 1986 des travaux de
la commission de fixation des tarifs ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Poly-
nésie française,

Arrête :

Article 1er. — Les frais d'impression et d'affichage des
documents de propagande électorale que les listes de can-
didats aux élections législatives du 16 mars 1986 sont au-
torisées à faire imprimer seront remboursées à celles
ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

Art. 2.— Les documents de propagande électorale pouvant ouvrir droit au remboursement doivent répondre aux conditions de format, d'impression, de quantité et tarifaires suivantes :

1 - *Bulletins de vote*

- format : 148 mm x 210 mm
- impression noire obligatoire (y compris l'emblème) sur aplat de couleur recto (fond bleu "législatives" interdit)
- quantité maximum : 253.000
- tarif : 280.000 FCP les premiers 10.000
40.000 FCP les 10.000 suivants.

2 - *Professions de foi*

- format maximum 210 mm x 297 mm
- impression noire ou couleur sur aplat de couleur recto-verso (bleu "législatives" interdit)
- possibilité d'un tirage en français et d'un tirage supplémentaire en langue régionale
- quantité maximum par langue : 110.500
- tarif : 300.000 FCP les premiers 10.000
92.000 FCP les 10.000 suivants.

3 - *Grandes affiches*

- format : 594 mm x 841 mm
- impression noire ou couleur sur aplat de couleur recto (fond bleu "législatives" et blanc, combinaison d'au moins deux des trois couleurs bleu/blanc/rouge interdits)
- quantité maximum : 1.100
- tarif : 130.000 FCP le premier cent
45.000 FCP le cent suivant.

4 - *Petites affiches*

- format : 297 mm x 420 mm, *uniquement pour l'annonce de réunions*
- impression noire ou couleur sur aplat de couleur recto (fond bleu "législatives" et blanc, combinaison d'au moins deux des trois couleurs bleu/blanc/rouge interdits)
- quantité maximum : 1.100
- tarif : 58.000 FCP le premier cent
20.000 FCP le cent suivant.

Art. 3.— Les listes de candidats devront faire connaître à la commission de propagande le ou les imprimeurs qu'elles auront choisis sur la liste des imprimeurs agréés par ladite commission.

Art. 4.— Les frais d'affichage sont fixés à 35 FCP par affiche.

Art. 5.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le président de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, notifié aux imprimeurs agréés par la commission de propagande et aux listes de candidats.

Papeete, le 17 février 1986.

Le haut-commissaire de la République,

Bernard GERARD,

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENERGIE ET DES MINES

EXTRAITS

Par arrêté n° 294 CM du 27 février 1986.— Le territoire de la Polynésie française recouvre tous ses droits sur l'emplacement maritime déclassé et transféré à la commune de Tahaa, d'une superficie de 21.680 m², sis à Patio - commune associée de Iripau au droit des terres Mainanui.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE (liste non limitative)

BUDGET DU TERRITOIRE

Année 1986

Prix : 1.200 Frs

CODE DE LA ROUTE

Prix : 1.500 francs.

CODE DE LA MER

(en langue tahitienne)

Prix : 320 francs.

CODE DU TRAVAIL

(Loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952)
(Edition mise à jour au 31 décembre 1974)

Prix de la brochure : 1.200 francs.

CODE DES INVESTISSEMENTS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Prix : 150 francs.

TEXTES

relatifs à l'intégration
dans la fonction publique métropolitaine.
(Corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française)

La brochure : 150 francs.

AFFICHE

Avis portant interdiction de consommation de toutes
boissons alcoolisées.
Prix : 120 francs.

IMPRIMERIE OFFICIELLE — PAPEETE